



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018/02**

### **ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 19 JUILLET 1993 MODIFIÉ PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**

Le Maire de la commune de Nérondes ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Code Civil ;  
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, dite loi « Sœur » ;  
Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
Vu la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires ;  
Vu le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
Vu le décret du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires ;  
Vu le décret du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires ;  
Vu la circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture ;  
Vu la circulaire du 02 février 2012 d'application du décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 1993 modifié portant règlement du cimetière ;

Considérant la nécessité d'arrêter un nouveau règlement du cimetière qui rappelle les dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations funéraires, qui se déroulent dans le cimetière, et aux concessions ;  
Considérant que le maire peut agir sur le fondement de ses pouvoirs de police générale pour la protection de la sécurité des personnes et des biens,  
Considérant que toute création ou modification d'un règlement intérieur doit intervenir sous forme d'arrêté du maire et de lui seul ;  
Considérant que le Maire doit assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières et dans les lieux de sépulture autres que les cimetières ;

**ARRÊTE :**  
**TITRE 1**  
**REGLES APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS**  
**ET**  
**AUX CONCESSIONS**

**ARTICLE 1 : Droit à inhumation et exhumation.**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

La sépulture dans le cimetière communal est due (article L 2223-3 du CGCT) :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
4. Aux personnes non sédentaires pour qui il s'agit de la commune de rattachement.
5. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sous le contrôle d'un garde champêtre ou d'un agent de police municipale.

L'exhumation pourra être refusée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Aucune exhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

**ARTICLE 2 : Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée. Les concessions sont acquises pour une durée de trente ans et pour un prix fixé à 200 € (prix révisable sur décision du conseil municipal).
  - Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :
    - Concession individuelle
    - Concession collective
    - Concession familiale

Les concessions perpétuelles pour les sépultures ne sont plus accordées.

Le cimetière communal ne dispose pas d'emplacement spécifique réservé à l'inhumation des enfants.

La superficie du terrain accordée est de 3.36 m<sup>2</sup>

Pour chaque concession nouvelle une superposition maximale de trois corps sera autorisée.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre).

### **ARTICLE 3 : Renouvellement des concessions (Article L 2223-15 du CGCT).**

Les concessions trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

### **ARTICLE 4 : La reprise des concessions en état d'abandon.**

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L 2223-4, L 2223-17 et L 2223-18, R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT.

### **ARTICLE 5 : Ossuaire et dépositaire.**

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels aussi bien à la levée des corps en terrain commun à l'issue du délai de rotation que lors de la reprise de toutes les concessions (art. L.223-4 et R. 2223-6 du C.G.C.T).

Le dépositaire communal ou caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire, avant l'inhumation définitive ou l'incinération.

### **ARTICLE 6 : Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire.

### **ARTICLE 7: Ouverture et circulation dans le cimetière.**

#### **Les conditions d'ouverture du cimetière :**

Au public : libre

Aux entreprises : de 08h30 à 17h00 du lundi au vendredi avec déclaration préalable et rendez- vous pris à la mairie 48 heures à l'avance.

#### **Circulation automobile**

La circulation libre est interdite.

Une dérogation est prévue sous condition d'une déclaration préalable en mairie pour les entrepreneurs chargés des missions de service public et à la gestion de certains équipements funéraires et cinéraires.

Une dérogation est prévue pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées.

Dans ces cas, le maire accorde un permis de circulation exceptionnelle qui est temporaire et révocable.

#### **Circulation piétonnière**

Les plantations et saillies, anticipant sur les passages et les terrains nécessaires aux séparations et établis autour des concessions de terrain, sont prohibées.

**ARTICLE 8 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'accès du cimetière est interdit à toute personne dont la tenue choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts.

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse et aux personnes accompagnées de chiens.

**ARTICLE 9 : Autres mesures.**

L'enceinte du cimetière est interdite à un commerce quelconque, à la distribution de tracts, de prospectus publicitaires, à toute propagande sous quelque forme que ce soit.

**ARTICLE 10: Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**ARTICLE 11 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture fera l'objet d'une demande de travaux signée par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entreprise agissant comme mandataire et sera soumise à la délivrance d'une autorisation par la commune.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises, d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

**ARTICLE 12 : Déroulement des travaux.**

Les travaux devront s'effectuer de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux

**ARTICLE 13 : Les inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom (s), prénom(s) du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions funéraires de nature à troubler l'ordre public, telles qu'injures à la personne décédée ou à une profession ; et de nature à porter atteinte à la liberté de conscience sont interdites.

**ARTICLE 14 : Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et ne devront pas dépasser une hauteur de 1 m.

La plantation d'arbre à haute tige est interdite.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'autorité municipale poursuivra les contrevenants devant les tribunaux compétents.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**TITRE 2  
REGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE**

**ARTICLE 15 : Droit à inhumation et exhumation**

Aucune inhumation et exhumation, aucune dispersion des cendres dans le site cinéraire du cimetière communal ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire et sans être effectuée sous le contrôle d'un garde champêtre ou d'un agent de police municipale.

**ARTICLE 16: Jardin du souvenir, caves urnes, columbarium**

Le site cinéraire se compose de 3 parties :

- d'un espace de dispersion ou jardin du souvenir
- d'un jardin cinéraire : il permet de déposer les urnes dans des cuves enterrées (parfois appelées « caves urnes »)
- d'un columbarium.

Les terrains du site cinéraire comprennent :

- Le droit à être inhumé dans un espace (terrain commun ou caves urnes), ouvert limitativement à la liste des personnes mentionnées à l'article L 2223-3 du CGCT.
- Le droit à obtenir une concession (columbarium ou cave urne) acquise pour une durée de 15 ans et pour un prix fixé à 200 € ou pour une durée de 30 ans et pour un prix fixé à 400 € (prix révisable sur décision du conseil municipal).

Les columbariums et les caves urnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques acquises pour un prix de 63 € (prix révisable sur décision du conseil municipal) seront scellées uniquement par colle ou chimiquement (les fixations béton, goujons d'ancrage ne sont pas autorisés) et auront une dimension de 28 cm x 7 cm.

Les columbariums et les caves urnes peuvent accueillir uniquement des gravures et des photos.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Des débords floraux, propices au recueillement des familles, sont aménagés.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions réglementaires aux terrains communs et aux concessions du présent règlement intérieur s'appliquent au site cinéraire.

**ARTICLE 17 : Infraction au présent règlement.**

Toute contravention au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 18 : Recours contentieux.**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Madame la Préfète du Cher ;
  - Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SANCOINS-LA GUERCHE (18) ;
  - Monsieur le Garde Champêtre
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Nérondes, le 05 janvier 2018**

**Le Maire,**



**Roland GILBERT.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801600-20180106-A2018-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2018

Publication : 09/01/2018